

République Française
Commune de Remigny
71150 Remigny

Département
Saône et Loire

Arrondissement
Chalon sur Saône

Canton
Chagny

ARRETE DU MAIRE
N°15-2023

**ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION
(CHEMIN DU MOULIN D'ARLEBEAU)**

Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu la loi n ° 082-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation, livre I, huitième partie du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2023 de la société **EIFFAGE Energie Systèmes** à DRACY représentée par Monsieur **José DA ROCHA**, pour le compte du Conseil départemental de Saône-et-Loire, qui souhaite effectuer des travaux sur ouvrages existants nécessaires pour le tirage de câbles fibre optique et raccordement, sur accotement et chaussée dans la commune de REMIGNY (71150), avec occupation temporaire du domaine public, Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 1^{er} aout 2023 et pour une durée d'application de 90 jours calendaires, la société **EIFFAGE Energie Systèmes** est autorisée à procéder aux opérations nécessaires dans le cadre de la pose des installations nécessaires à la fibre optique chemin du moulin d'Arlebeau à REMIGNY, (recalage de poteau Orange),

Article 2 : En fonction des besoins du chantier la circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée par alternat en mode manuel. Le stationnement de véhicules sera interdit à l'endroit des travaux et la circulation pourra être limitée à 30 km/heure.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. De nuit le chantier devra être signalé en raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures.

La sécurité du passage des piétons devra être assurée. La société **EIFFAGE Energie Systèmes** sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 20 juillet 2023

Copie à : brigade de proximité de Chagny –
Compagnie SP Chalon sur Saône –

